

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 09/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BORDELAIS & Fils (GARAGE)

966 route de Douc
Sortie 17 A63
40410 Liposthey

Références :-

Code AIOT : 0005209589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement BORDELAIS & Fils (GARAGE) implanté 966 route de Douc Sortie 17 A63 40410 Liposthey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDELAIS & Fils (GARAGE)
- 966 route de Douc Sortie 17 A63 40410 Liposthey
- Code AIOT : 0005209589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°374 du 08 juin 1977, la Société BORDELAIS et Fils est autorisée à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) avec récupération de ferrailles, de pièces détachées automobiles et regroupement de déchets métalliques.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°374 du 9 juin 2006, n°172 du 31 mars 2009, n°25 du 11 janvier 2013 et n°430 du 3 juillet 2018 délivrent et renouvellent l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La société travaille pour la société ATLANDES dans le cadre du dépannage autoroutier. A noter qu'un agrément pour une activité de fourrière, en lien avec l'activité de dépannage autoroutier, est en cours d'obtention. Celle-ci sera portée par une société distincte de celle du centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Opérations de démontage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle de l'état des composants démontés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 15	Demande d'action corrective	6 mois
12	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
13	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 1	Sans objet
4	Broyage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 4	Sans objet
5	Déclaration activité annuelle	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 5	Sans objet
6	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entreposage des véhicules, fluides et matériaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 10	Sans objet
8	Réutilisation des matériaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 11	Sans objet
9	Traçabilité des VHUs	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 13	Sans objet
10	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 14	Sans objet
14	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
15	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
16	Conformité des transferts de VHUs vers l'étranger	Règlement européen du 11/01/2021, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives rapides concernant en particulier le traitement des effluents aqueux du site et le respect des valeurs limites d'émission en polluants dans l'eau, la traçabilité des pièces démontées et la contractualisation avec les éco-organismes et/ou les systèmes individuels mis en place par les constructeurs automobiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'explorer, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins

ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

+ Constat du précédent rapport d'inspection du 24 mai 2018

ECART 1 : Les huiles et les hydrocarbures doivent être stockés dans des bacs étanches sur rétention.

Constats :

Le jour de l'inspection, une seule voiture était en attente de dépollution sur la dalle extérieure prévue à cet effet.

Lors du contrôle du site, sur 3 véhicules dépollués choisis au hasard, il a été constaté que la batterie, le carburant, les huiles et liquides, les filtres, le pot catalytique et le gaz de climatisation avaient bien été retirés. Ces déchets sont correctement entreposés sous abri et sur rétention (cf. autre point de contrôle).

Les airbags sont déclenchés à l'aide d'une valise spécifique et les roues sont enlevés puis déjantés avant le départ des VHUs vers le broyeur de la société DECONS au Pian-Médoc. Les pneumatiques sont triés pour réutilisation en interne par le garage ou pour valorisation matière.

De fait, il n'a pas été possible de visualiser un véhicule entièrement dépollué en attente d'évacuation par la société DECONS.

Il n'existe plus de filtres ni de condensateurs contenant des PCB ou PCT, ni de composants contenant du mercure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations de démontage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de démontage

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de visualiser un véhicule dépollué et démonté en attente d'évacuation par la société DECONS.

L'exploitant a expliqué que les moteurs, sauf exception pour revente de manière très occasionnelle, sont laissés sur les véhicules et retirés par la société DECONS, les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) sont retirés par le centre VHU avant le départ du véhicule et le verre est entièrement laissé sur les véhicules.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une attestation de la société DECONS (n° 240624-01) indiquant que "les VHUs réceptionnés sur notre site [du Pian-Médoc] sont traités sur des installations autorisées par Arrêté Préfectoral n°12533 du 28/01/2015, dans des conditions assurant le tri et la traçabilité des produits valorisables ou recyclables, puis des déchets avant expédition aux exutoires agréés.".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un mois de procéder au retrait intégral du verre des VHUs avant expédition vers le broyeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de l'état des composants démontés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'état des composants démontés

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

Constats :

L'exploitant du centre VHU vérifie et teste l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation par le garage : pneumatiques, batteries, cardans, radiateurs, démarreurs, pièces de carrosserie... Les éléments sensibles sont entreposés dans des locaux fermés. Aucune personne extérieure ne manipule les VHU non dépolués et le parc des VHU dépolués n'est accessible qu'aux professionnels.

L'inspection a constaté que la traçabilité des éléments démontés est incomplète étant donné que seuls la marque et le modèle sont marqués au feutre.

Aucune vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique n'est réalisée sur le site, les airbags étant déclenchés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un marquage sur les éléments démontés assurant leur traçabilité (ajouter à minima le numéro d'immatriculation ou le numéro VIN du véhicule démonté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Broyage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Broyeur

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Constats :

Tous les véhicules dépolués et démontés sont pris en charge par la société DECONS et envoyés

sur son site du Pian-Médoc en Gironde pour broyage. Cette installation est effectivement autorisée et agréée pour le broyage de VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration activité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 5

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration activité annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^e de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^e du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^e de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^e de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^e du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :

L'exploitant s'acquitte de ses obligations déclaratives en remplissant tous les ans l'application SYDEREP. La dernière a été transmise le 26 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Certificat de destruction**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Certificat de destruction**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Constats :

Les dossiers administratifs de 3 véhicules présents sur le parc des VHU dépollués ont été consultés : 7866 SB 40 / DP-579-ET / EH-531-PL.

Les certificats de destruction ont bien été établis pour les véhicules ne provenant pas de fourrières.

Pour les véhicules en provenance de fourrières, un courrier du tribunal autorisant la destruction du véhicule est joint au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Entreposage des véhicules, fluides et matériaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 10**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des véhicules, fluides et matériaux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas

échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

+ Constat du précédent rapport d'inspection du 24 mai 2018

ECART 2 : Il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'agrandir cette dalle pour que sa surface corresponde au besoin de l'activité de la société. Il doit être mis en place un système pour récupérer les eaux ou liquides qui y transitent, puis de les traiter par un séparateur d'hydrocarbures.

ECART 3 : Les pneumatiques ne doivent pas être déposés à moins de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Constats :

Les véhicules en attente de dépollution sont entreposés sur une dalle en extérieur munie d'un collecteur des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures. Il n'a pas été constaté d'empilement de véhicules non dépollués ou même dépollués.

Les véhicules partiellement dépollués (hors engins pyrotechniques et pneumatiques) sont entreposés à l'entrée et à l'arrière du site sur des aires dont le sol n'est pas imperméabilisé. Les fluides ont été retirés, donc ils ne présentent pas de risque de pollution des sols.

Les véhicules en attente d'expertise ou immobilisés dans le cadre d'une enquête de gendarmerie et présentant un risque pour l'environnement (accidentés, brûlés...) sont sur dalle étanche et peuvent être abrités.

Les batteries usagées provenant uniquement des véhicules du centre VHU sont entreposées à l'abri et sur rétention (cuvette maçonnée pour les batteries réutilisables - environ 50 le jour de l'inspection, ou palbox - 3 bacs à moitié plein le jour de l'inspection).

Les fluides sont identifiés et placés en fûts ou en GRV à l'abri et sur cuvette maçonnée de rétention, de même pour le carburant et les filtres. L'exploitant travaille avec la société CHIMIREC DARGELOS.

Les pneumatiques sont entreposés à différents endroits du site :

- derrière l'aire de dépollution des VHUs : quelques dizaines de pneumatiques usagés déjantés à l'abri sous un appentis et quelques dizaines de pneumatiques avec jantes à l'extérieur ;
- dans un local fermé : quelques dizaines de pneumatiques usagés avec ou sans jantes ;
- dans un local fermé : quelques dizaines de pneumatiques neufs sur étagères pour l'activité de garage.

L'exploitant ne procède pas au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réutilisation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 11

Thème(s) : Risques chroniques, TRR et TRV

Prescription contrôlée :

En application du 12^e de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHUs est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHUs agréés ;

Constats :

D'après les éléments déclarés pour l'année 2023, le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution est de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et le taux de réutilisation et de valorisation est de 5,12 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHUs agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des VHUs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 13

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des VHUs

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHUs est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHUs, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités

correspondants.

Constats :

En prenant un exemple de véhicule dans le livre de police ayant été détruit, l'inspection a pu constater la présence du bordereau de suivi de déchet signé par la société DECONS, ainsi que le numéro d'ordre se trouvant dans le livre de police et le tonnages associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 14

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité au nom de la société établie par DEKRA en date du 21 juillet 2022 et l'attestation d'aptitude "catégorie V" au nom de la personne en charge de l'opération de retrait des fluides frigorigènes en date du 22 mai 2015.

A noter que le jour de l'inspection, l'équipement était en étalonnage annuel chez la société GFF (vu le bon d'intervention et le rapport d'étalonnage 2024). Cette société récupère également les fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de conformité par un organisme tiers accrédité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe

l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de son installation par la société AES, en date du 26 juin 2024. La seule observation mentionnée concerne la traçabilité des pièces démontées (cf. point de contrôle précédent).

Cependant, le rapport n'est pas transmis annuellement à la préfecture ou à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tous les ans l'attestation de conformité annuelle centre VHU à la préfecture ou à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le site dispose de deux points de rejets après séparateurs d'hydrocarbures, un à l'entrée (future zone fourrière servant aujourd'hui pour les véhicules en attente d'expertise ou gendarmerie) et l'autre derrière l'aire extérieure de dépollution. Les rejets au milieu naturel se font par des drains enterrés et infiltration.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le premier séparateur d'hydrocarbures était en bon état d'entretien et de fonctionnement, alors que le second était complètement saturé (eaux noires et fortes odeurs d'hydrocarbures). D'après l'exploitant, les équipements sont vidangés tous les ans ; il a présenté un BSD du 11 juillet 2024.

L'exploitant a présenté les derniers résultats des mesures des rejets aqueux en date du 4 avril 2023. Plusieurs non-conformités sont relevées :

- absence de mesures en 2024,
- absence de mesures pour les paramètres Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbures actuellement) et Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- dépassements importants au 2ème point de rejet (côté aire de dépollution des VHU) pour les paramètres pH (5,1 au lieu de 5,5 minimum), DCO (668 au lieu de 125 mg/l), DBO5 (230 au lieu de 30 mg/l) et hydrocarbures (13,5 au lieu de 5 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois :

- de vidanger et curer le 2ème séparateur d'hydrocarbures (côté aire de dépollution des VHU) et transmettre le bordereau de suivi des déchets associé ;
- d'adapter la fréquence de vidange et de curage du 2ème séparateur d'hydrocarbures en respectant notamment les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, à savoir que "*les équipements [de traitement] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an*" ;
- de procéder à une nouvelle surveillance des rejets aqueux, pour les 2 points de rejets du

site, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (paramètres + valeurs limites d'émission) et transmettre le rapport de mesures commenté.

En cas de nouvelle non-conformité, une mise en demeure sur ce point sera proposée à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'obligation de contractualisation avec un (des) éco-organisme(s) et/ou un (des) système(s) individuel(s) afin d'être autorisé à poursuivre l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage était connue et avait été expliquée par l'organisme de vérification annuelle de conformité des installations (AES) lors de leur dernier passage sur le site.

L'exploitant a également indiqué sa volonté de mettre en place ces contrats dès à présent mais que la filière REP n'est pas encore finalisée, tous les constructeurs automobiles ne sont pas encore rattachés à un éco-organisme ou n'ont toujours pas mis en place un système individuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de contractualiser sous 6 mois avec un (des) éco-organisme(s) et/ou un (des) système(s) individuel(s) afin d'être autorisé à poursuivre l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant ne facture pas la reprise des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Lors de l'inspection, le dossier administratif d'un véhicule envoyé en destruction a été consulté. Le bordereau de suivi VHU était bien présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conformité des transferts de VHUs vers l'étranger

Référence réglementaire : Règlement européen du 11/01/2021, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne travailler qu'avec la société DECONS (site du Pian-Médoc) pour la destruction des VHU. La déclaration ADEME le stipule également.

Type de suites proposées : Sans suite